

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 103.650 du 15 février 2002

A. 78.737/XV- 92

En cause : **S.A. MOBISTAR,**
 ayant élu domicile chez
 Mes J.-P. BOURS et M. DELNOY, avocats,
 rue Simonon 13
 4000 Liège,

 contre :

 la province de NAMUR,
 ayant élu domicile chez
 Me J. Bourtembourg, avocat,
 rue de Suisse 24
 1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 1998 par la S.A. MOBISTAR qui demande l'annulation du règlement de taxe sur les pylônes et unités d'émission et de réception du réseau GSM, adopté par le conseil provincial de Namur le 17 octobre 1997.

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu l'ordonnance du 2 février 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 15 mai 2001 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille deux par :

M. LEROY, Président de chambre,
M. DEPELSENAIRE, Greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

B. DEPELSENAIRE.

M. LEROY.